

VD_OMNI PE.2009.0097 vom 2. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0097

FR: VD_OMNI PE.2009.0097 du 2 septembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0097 del 2 settembre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Ne se trouve pas dans un cas de rigueur qui permettrait la délivrance d'une autorisation de séjour la ressortissante algérienne dont les attaches avec la Suisse résident dans son intégration professionnelle très réussie et des les liens qu'elle a pu tisser avec des amis pendant les 7 ans qu'elle a vécu en Suisse avec son mari, ressortissant européen qui a désormais quitté la Suisse: elle est jeune, en bonne santé, et elle pourra utiliser sa formation acquise en Suisse dans son pays d'origine où elle a vécu la majeure partie de son existence et où résident quasi tous les membres de sa famille. L'éventualité d'un rejet social qu'elle allègue pouvoir subir une fois de retour dans son pays d'origine alors qu'elle est séparée de son mari et qu'elle a acquis une mentalité occidentale ne permet pas de conclure à l'existence d'un cas de rigueur.

Erwägungen

E. 1

La recourante, ressortissante d'un Etat tiers (Algérie) est mariée à un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne (Belgique). Par décision du 9 février 2009, l'autorisation de séjour CE/AELE valable jusqu'au 30 septembre 2010 qui a été délivrée à la recourante ensuite de son mariage a été révoquée. Entrée en vigueur le 1 er janvier 2008, la nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) a abrogé la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 125 LEtr et annexe). L'art. 126 al. LEtr prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont régies par l'ancien droit et le Tribunal fédéral a précisé que l'ancien droit est applicable à toutes les procédures initiées en première instance avant l'entrée en vigueur de la LEtr, indépendamment du fait qu'elles aient été ouvertes d'office ou sur demande de l'étranger (ATF 2C_745/2008 du 24 février 2009 consid. 1.2.3; 2C_98/2009 du 10 juin 2009). En l'espèce, la révocation litigieuse a été prononcée le 9 février 2009, ce qui n'est pas déterminant, mais la date - déterminante - du début de la procédure engagée d'office ne peut pas être antérieure au moment où, en juillet 2008, l'autorité intimée a reçu le courriel du mari de la recourante faisant état de la séparation des époux. Le nouveau droit entré en vigueur le 1 er janvier 2008 est donc applicable.

E. 2

Selon son art. 2 al. 2, la LEtr n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE) et aux membres de leur famille que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables. Partie intégrante de l'Accord sur la libre circulation des

personnes (cf. art. 15 ALCP), l'Annexe I ALCP règle le détail du droit mentionné à l'art. 7 lettre d ALCP en prévoyant que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle (art. 3 par. 1 première phrase Annexe I ALCP). L'art. 3 par. 2 let. a Annexe I ALCP précise que sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. Tenant compte de la jurisprudence européenne - à l'époque déterminante - relative au règlement européen sur lequel l'art. 3 ALCP est calqué, le Tribunal fédéral a jugé que le droit du conjoint d'un travailleur communautaire de "s'installer" avec ce dernier (art.

E. 3

al. 1 et 2 annexe I ALCP) et d'accéder à une activité économique (art. 3 al.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, aux frais de la recourante, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.